

Construisons notre avenir.

Accord sur les taux de la contribution conventionnelle à la Formation Professionnelle applicables à partir du 1^{er} janvier 2021

Entre:

Le Collège Salarié,

- Le syndicat du Bâtiment et Travaux Publics de la Confédération Française de l'Encadrement Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC BTP), 15 rue de Londres 75009 PARIS,
-
- La Fédération Générale Force Ouvrière Construction (FG-FO CONSTRUCTION), 170 avenue Parmentier 75010 PARIS,
- Le Syndicat National des Salariés et Professions de l'Architecture et de l'Urbanisme de la Confédération Française Démocratique du Travail (SYNATPAU), 51 avenue Simon Bolivar 75019 PARIS,
- La Fédération des syndicats de services, activités diverses, tertiaires et connexes de l'Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA-FESSAD), 21 rue Jules Ferry 93177 BAGNOLET Cedex,

Et

Le Collège Employeur,

- Le Syndicat de l'Architecture, 24 rue des Prairies 75020 PARIS,
- L'Union Nationale des Syndicats Français d'Architectes (UNSFA), 53, avenue Victor Hugo 75016 PARIS,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1

Les taux de contributions sont fixés selon le tableau suivant :

ANNÉES	Entreprises de moins de 11 salariés	Entreprises de 11 à 49 salariés	Entreprises de 50 salariés et plus
2021	0,05%	0,55%	0,55%
2022	0,28 %	0,53 %	0,53%
2023	0,48 %	0,48 %	0,48 %

(Avec un an sans changement de taux en cas de passage du seuil de 11 salariés)

Article 2

Ces contributions conventionnelles sont reparties dans trois enveloppes distinctes :

- les contributions conventionnelles des entreprises de moins de 11 salariés
- les contributions conventionnelles des entreprises de 11 à 49 salariés
- les contributions conventionnelles des entreprises de plus de 49 salariés

Sur décision de la CPNEFP les fonds peuvent être transférés d'une enveloppe à une autre pour optimiser la formation professionnelle des salariés des entreprises de la branche architecture. Les fonds transférés devront à moyen terme permettre à toutes les tailles d'entreprise d'optimiser la formation de leurs salariés, en adéquation avec les besoins définis par la branche.

Article 3

En application de l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, et de l'article 1 du présent accord, celui-ci prend en compte les spécificités des entreprises de moins de 50 salariés.



Construisons notre **avenir**.

Fait à Paris, le 05 mai 2021

Collège Employeur

Pour le SYNDICAT DE L'ARCHITECTURE

Pour l'UNSFA

Collège Salarié

Pour la CFE-CGC BTP

Pour la FG-FO Construction

Pour le SYNATPAU

Pour l'UNSA-FESSAD